



CONFÉRENCE DES RÉGIONS PÉRIPHÉRIQUES MARITIMES D'EUROPE  
CONFERENCE OF PERIPHERAL MARITIME REGIONS OF EUROPE

6, rue Saint-Martin, 35700 RENNES - FR  
Tel. : + 33 (0)2 99 35 40 50 - Fax : + 33 (0)2 99 35 09 19  
email : [secretariat@crpm.org](mailto:secretariat@crpm.org) - web : [www.crpm.org](http://www.crpm.org)

FEVRIER 2016

NOTE TECHNIQUE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA CRPM

## LES CONCLUSIONS DE LA COP21 ET LEUR PERTINENCE POUR LES RÉGIONS DE LA CRPM

### Contexte

Le changement climatique constitue l'un des défis majeurs pour le développement humain durable au 21<sup>e</sup> siècle. Il influe sur et est à son tour influencé par les enjeux socio-économiques mondiaux, tels que la pauvreté et les inégalités, le développement économique, la dynamique des populations, la production et l'approvisionnement énergétiques, la gestion des ressources, les modes de consommation et de production et la sécurité alimentaire.

En 1992, de nombreux pays ont adhéré à un traité international, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), afin de se pencher sur les mesures susceptibles d'être adoptées pour limiter le réchauffement mondial ainsi que le changement climatique qui en découle et en gérer les répercussions. En 1995, certains ont réalisé que les dispositions en matière de réduction des émissions de la Convention n'étaient pas adaptées. Ils ont par conséquent ouvert des négociations visant à affermir la réponse mondiale au changement climatique, qui ont abouti à la première Conférence des Parties (COP 1) et à l'adoption du Protocole de Kyoto en 1997. **Le Protocole de Kyoto** contraint légalement les pays développés à respecter des objectifs de réduction des émissions. Les engagements pris alors portaient sur 11 % des émissions mondiales. La première période d'engagement du Protocole a commencé en 2008 et s'est achevée en 2012. La deuxième période d'engagement s'est ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et prendra fin en 2020.

Les négociations au sein des Nations Unies se sont poursuivies, avec pour objectif l'élaboration d'un nouvel accord sur le changement climatique étendu, équilibré et durable et, pour la première fois, international, destiné à s'appliquer à compter de 2020 (soit à l'issue du Protocole de Kyoto). La communauté scientifique avait alerté sur le fait qu'une hausse de la température mondiale supérieure à 2 degrés Celsius serait catastrophique et irréversible. Mais les conditions permettant de lever les obstacles à un accord universel, essentiellement la volonté de participer des principaux émetteurs mondiaux, l'instauration d'une base commune à une grande diversité de pays et un compromis avec les pays en développement, n'avaient jusqu'alors pas été réunies. La nécessité de parvenir à un accord à temps et bien avant 2020 se faisant de plus en plus pesante, les attentes liées à la dernière Conférence des Parties (COP 21), qui s'est tenue à Paris en décembre 2015, étaient considérables.

### La coalition des ambitieux

La diplomatie climatique a joué un rôle essentiel ces dernières années, notamment dans les mois qui ont précédé la COP 21. L'Union européenne et les États-Unis étaient à la manœuvre. Mais jusqu'aux derniers jours des débats au sommet de la COP 21, aucune avancée majeure ne se profilait. C'est véritablement dans les dernières phases des négociations qu'une coalition représentant plus de 100 pays, formée en secret quelques mois avant la COP 21, s'est révélée. Cette coalition, dite « des ambitieux », se composait de l'ensemble des États membres de l'UE et de 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi que des États-Unis. Elle comprenait notamment des Petits États Insulaires, qui plaident depuis longtemps pour un accord fixant un objectif de réchauffement climatique à long terme clair, conformément aux conseils des scientifiques. Cette coalition représentait une masse critique de pays et a permis d'aboutir à un accord complètement inattendu. C'est la première fois qu'un accord universel a été conclu en matière de lutte contre le changement climatique.

## Aspects fondamentaux de l'accord

Ainsi que l'ont annoncé les Nations-Unies, « l'Accord de Paris est un accord ambitieux, dynamique, universel et monumental ».

Les contributions prévues déterminées au niveau national (*Intended Nationally Determined Contributions* ou INDC) actuelles, qui correspondent aux plans nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, portent désormais sur plus de 98 % des émissions mondiales, lorsque le Protocole de Kyoto n'en couvrait que 11 %. Suivant les recommandations de la communauté scientifique, l'Accord ouvre la voie à une limitation du réchauffement à moins de 2 degrés Celsius, et même à 1,5 degré, comme les petits États insulaires le demandent depuis longtemps. L'Accord prévoit également un mécanisme destiné à relever le niveau d'ambition et à instaurer le principe selon lequel les futurs plans nationaux ne pourront pas être moins ambitieux que les plans existants.

L'Accord de Paris couvre tous les aspects cruciaux pour aboutir à une conclusion déterminante :

- Atténuation – réduire les émissions suffisamment rapidement pour respecter l'objectif en termes de température ;
- Un système de transparence et de responsabilité mondiale en matière d'action pour le climat ;
- Adaptation – renforcer la capacité des pays à gérer les effets du changement climatique ;
- Pertes et préjudices – renforcer la capacité à se remettre des effets du changement climatique ;
- Appui – notamment financier, afin que les nations bâtissent un futur propre et résilient.

L'Accord envoie notamment aux marchés le message qu'il temps d'investir dans l'économie à faibles émissions. Il constitue également un outil important pour mobiliser les financements au profit du support technologique et du renforcement des capacités pour les pays en développement. Il contribuera également à relever progressivement les efforts mondiaux de réponse à et d'atténuation des « pertes et préjudices » causés par le changement climatique, en référence aux effets négatifs de la variabilité et du changement climatiques susceptibles de survenir en dépit des mesures d'atténuation adoptées à l'échelle mondiale et des mesures d'adaptation prises au niveau local.

L'Accord est également juridiquement contraignant, mais pas à tous les égards. Certaines règles contraignantes s'appliqueront par exemple en matière de responsabilité et de financement. Les Parties sont tenues de préparer et de maintenir des plans climatiques (NDC) et d'en communiquer des versions actualisées tous les cinq ans, relevant ce faisant sans cesse leurs objectifs à long terme. Les pays développés sont, eux aussi, tenus d'apporter à leurs homologues en développement un soutien financier afin qu'ils puissent mettre l'Accord en œuvre. Enfin, l'Accord comprend un mécanisme de conformité, supervisé par un comité d'experts fonctionnant de manière non punitive.

L'Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par 55 pays représentant au moins 55 % des émissions mondiales.

Le texte complet de l'Accord peut être consulté [à cette adresse](#).

## Quelles conséquences pour les régions ?

En 1992, les gouvernements locaux et régionaux ont été reconnus comme l'un des neuf acteurs majeurs de la société civile pour la mise en œuvre du développement durable. Les autorités infranationales et les acteurs de la société civile se sont par ailleurs progressivement orientés vers les énergies propres afin de répondre aux menaces liées au changement climatique pesant sur leur territoire par des actions de terrain. Forts de leur reconnaissance comme point de départ et acteur essentiel de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation de leur territoire vers une nouvelle réalité climatique, les gouvernements locaux et régionaux ont de plus en plus fortement réclamé d'être entendus. La CRPM a joint sa voix à celle des réseaux internationaux et approuvé une série de messages et de déclarations demandant que les autorités locales et régionales soient reconnues en tant qu'acteurs clés. Ces années de mobilisation ont finalement abouti à un accord sur le climat mondial inclusif. Contrairement au Protocole de Kyoto, le nouvel Accord fait explicitement référence aux Villes et autres Autorités infranationales, regroupées sous le vocable « Entités non parties ».

Dans le cadre des activités de mobilisation qu'elle a menées en 2015, la CRPM a compilé dans une [publication](#) les expériences et bonnes pratiques de ses régions membres en termes d'atténuation et d'adaptation. Dans cette publication, les régions ont fait part des signes précurseurs pouvant être associés au changement climatique qu'elles ont observés sur leur territoire. La CRPM et ses régions ont été invitées à

intervenir lors de plusieurs événements de la COP 21, afin d'exposer leurs avis et expériences en matière d'adaptation des côtes, d'actions axées sur les océans, etc.

Les régions sont désormais clairement reconnues en tant qu'acteurs capables de mener des actions pour le climat. L'importance de la coopération entre les différents niveaux de gouvernance et l'ensemble des acteurs est explicitement mentionnée dans le texte de l'Accord. Cette dimension multi-échelons est mise en exergue dans plusieurs clauses et il est fait référence à un plan d'action pour 2016-2020, même s'il reste à spécifier. Le rôle des régions en termes de renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement et les territoires les plus vulnérables, est également précisément mentionné. Bien qu'ils puissent sembler évidents, ces éléments ne sont apparus que très récemment dans les textes des négociations internationales et ne doivent pas être tenus pour acquis.

Dans la [position politique de la CRPM](#) sur le changement climatique de juin 2015, les régions ont souligné que les activités économiques marines et maritimes, telles que les industries maritimes, les énergies renouvelables marines et le tourisme côtier et maritime constituent des secteurs prioritaires stratégiques car dotés d'un potentiel de contribution à l'atténuation du changement climatique important et inexploité. Ces efforts sont susceptibles de stimuler l'innovation et les investissements dans nos territoires et, au bout du compte, de créer de l'emploi et une croissance durable. L'ambitieux Accord de Paris favorise et offre de nouvelles perspectives à l'engagement pris par l'Europe, dans le cadre de l'Union de l'énergie, de devenir le chef de file mondial du développement de la prochaine génération de technologies exploitant les énergies renouvelables, telles que l'énergie marine. Au vu des critiques de manque d'ambition des objectifs en matière d'énergie renouvelable de l'UE pour 2030 auxquelles la Commission européenne s'est heurtée en octobre 2014, il est sans doute possible de **demande encore plus de soutien de la part de l'UE en termes de technologies d'innovation, une extension du budget d'Horizon 2020 pour compenser les 2,2 milliards d'euros dont il a été amputé au profit du Fonds européen pour les investissements stratégiques, etc., voire une révision des objectifs de l'Union en matière de climat pour 2030.**

Dans la même [position politique](#), les régions se sont également engagées à promouvoir l'utilisation des inventaires, méthodes de suivi et procédures de reporting des émissions au sein de leur territoire. Elles se sont également engagées à mobiliser des fonds et à renforcer le soutien pour mettre en œuvre des projets de terrain mettant l'accent sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, le transport, notamment maritime, et la facilitation des technologies de production d'énergie maritime. **La Commission européenne reconnaît officiellement le rôle de [Coordinateurs de la Convention des Maires](#) des régions qui s'engagent formellement à offrir une orientation stratégique et un soutien financier et technique aux signataires de la Convention.** La visibilité de ces actions est désormais assurée par la récente actualisation de la Convention des Maires et du Pacte des Îles. Les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre affichés par les autorités locales et insulaires, respectivement, seront intégrés au portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique des Nations Unies (NAZCA) et apparaîtront sur le site de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Enfin, toujours dans cette [position politique](#), les régions ont affirmé que l'adaptation des territoires au changement climatique revêt autant d'importance que son atténuation. Les régions ont souligné le caractère décisif de la prise en compte de toute la dimension territoriale dans les plans d'adaptation et se sont engagées à assumer leur rôle dans le renforcement de la coopération territoriale, y compris dans les bassins maritimes et les macro-régions ainsi que dans l'échange des bonnes pratiques et études de cas. Les domaines d'action sont très variés, tels que la résilience, la gestion du risque, le tourisme, la gestion des zones côtières, la biodiversité et les zones protégées, l'aridité, la gestion, l'infrastructure et le transport de l'eau, la cartographie des données, la sécurité des personnes et des biens, la finance, la planification territoriale et le développement urbain, les ressources en eau, l'agriculture et la sécurité alimentaire, la gestion des forêts et pêcheries, etc. **Le secteur des assurances, en particulier les assurances à contracter et la couverture des territoires maritimes et des infrastructures contre les phénomènes extrêmes, revêt notamment une importance cruciale pour les territoires maritimes.** Il peut être intéressant pour le Secrétariat général de la CRPM d'approfondir cette question.

Dans l'ensemble, la reconnaissance claire et équitable de l'adaptation dans l'Accord de Paris constitue un élément très important. La mobilisation de la CRPM ainsi que des villes, des autres autorités infranationales et des réseaux internationaux demeure intacte en vue des réunions annuelles de la Conférence des Parties (COP), pour, entre autres, **asseoir encore la place des villes et régions dans les décisions de suivi qui seront adoptées à l'issue de la COP, les intégrer dans les plans mondiaux de mise en œuvre du nouvel accord sur le climat et plaider pour l'octroi direct aux régions des fonds devant servir à la mise en œuvre des éléments de terrain de l'Accord.**

## ANNEXE : REFERENCES FAITES AUX REGIONS DANS LE TEXTE DE L'ACCORD

Le niveau régional (entre autres échelons infranationaux) est notamment reconnu en tant qu'acteur des domaines suivants des actions définies par les Parties (les parties *en italique* sont extraites de l'Accord) :

**Contribution à la mobilisation d'une action climatique plus forte et plus ambitieuse** : *Convenant de soutenir et de promouvoir la coopération régionale et internationale afin de mobiliser une action climatique plus forte et plus ambitieuse de la part de toutes les Parties et des autres acteurs, y compris de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et autres autorités infranationales, des communautés locales et des peuples autochtones.*

**(73 d et g) Favoriser la coopération mondiale, régionale, nationale et infranationale et Recenser les possibilités de renforcer les capacités aux niveaux national, régional et infranational** dans le cadre d'un plan de travail pour la période 2016–2020.

Par ailleurs, la Conférence des Parties :

(117) *Se félicite des efforts déployés par les entités non parties afin de développer leurs actions en faveur du climat, et encourage l'affichage de ces actions sur le portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique.*

(118) *Encourage les Parties à œuvrer étroitement avec les entités non parties, afin de favoriser le renforcement des activités d'atténuation et d'adaptation*

(119) *Encourage aussi les entités non parties à accroître leur participation aux processus visés au paragraphe 110 ci-dessus et au paragraphe 125 ci-après*

(120) *Décide de convoquer en application du paragraphe 21 de la décision 1/CP.20, en s'appuyant sur le Programme d'action Lima-Paris et parallèlement à chaque session de la Conférence des Parties pendant la période de 2016–2020, une réunion de haut niveau qui sert à : (notamment)*

*(d) Donner des possibilités constructives et régulières de participation effective de haut niveau de responsables de Parties, d'organisations internationales, d'initiatives internationales de coopération et d'entités non parties*

(121) *Décide que deux champions de haut niveau seront nommés afin d'agir pour le compte de la Présidence de la Conférence des Parties pour faciliter par une participation renforcée de haut niveau pendant la période 2016–2020 l'exécution efficace des activités actuelles et l'intensification et l'introduction d'activités, d'initiatives et de coalitions volontaires, nouvelles ou renforcées, notamment en :*

*(b) Collaborant avec les Parties et les entités non parties intéressées, notamment afin de donner suite aux initiatives volontaires du Programme d'action Lima-Paris*

(133) *Se félicite des efforts déployés par toutes les entités non parties afin de faire face et de répondre aux changements climatiques, y compris ceux de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et des autres autorités infranationales*

(134) *Invite les entités non parties [...] à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques, et à faire état de ces efforts par le biais du portail des acteurs non étatiques pour l'action climatique [...].*

Par ailleurs, les Parties au présent Accord :

(Article 7, paragraphe 2)

*[...] reconnaissent que l'adaptation est un problème mondial qui se pose à tous, comportant des dimensions locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, et que c'est un élément clef de la riposte mondiale à long terme face aux changements climatiques, à laquelle elle contribue, afin de protéger les populations, les moyens d'existence et les écosystèmes, en tenant compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.*

(Article 11, paragraphe 2)

**Le renforcement des capacités** devrait être impulsé par les pays, prendre en compte et satisfaire les besoins nationaux et favoriser l'approbation par les Parties, en particulier pour les pays en développement parties, notamment aux niveaux national, infranational et local. Il devrait s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes.